#### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

#### COUR D'APPEL D'ABIDJAN

#### TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3185/2017 DU 14/02/2018

**Affaire** 

La Société Actions Spéciales Travaux dite AST

> (MAITRE DJOLAUD Aristide)

> > C/

Les ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM

(Maître LEVRY Fabien)

#### DECISION CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevables les dires et observations déposés par les ayants droit de feu COULIBALY Kassoum le 03 octobre 2017;

Déclare nul, l'extrait du cahier des charges versé au dossier pour défaut de toutes les mentions prescrites par la loi;

Constate que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente portant sur les immeubles terrains bâtis des titres fonciers n°35128 et 35129 /Marcory et n°471 dans la commune du Plateau de la circonscription de Bingerville n'ont pas été régulièrement accomplies par la créancière poursuivante;

Dit que la vente desdits immeubles ne peut donc se poursuivre;

Ordonne l'arrêt des poursuites entreprises par la

# AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 février 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 14 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président; DIAPPONON Isabelle, TUO, Messieurs N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

#### ENTRE:

La Société Actions Spéciales Travaux dite AST, SARL au capital de 1.800.000 FCFA, ayant son siège social à Riviera Bonoumin, à côté de Eurelec, rue 77, 06 agissant aux poursuites et diligences de son gérant, monsieur DELLE Vedove Daniel, né le 1er février 1947 en France, de nationalité française, demeurant en cette qualité au siège social susdit;

Laquelle a constitué pour Avocat, Maitre DJOLAUD Aristide, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Riviera, cité les couteaux, villa n°173/174, 30 BP 338 Abidjan 30, cel : 07 69 85 61, email avogadron@yahoo.fr

### D'UNE PART

#### Et

- 1- 1 MONSIEUR COULIBALY BEMA, né le 28 décembre 1960 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant domicilié à Korhogo;
- **2- MADAME COULIBALY NATOGOMA**, née le 04 avril 1962 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, ménagère, domiciliée à Korhogo ;
- 3- MONSIEUR ADAMA COULIBALY, né le 30 avril 1959 à Korhogo, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Korhogo;
- 4- Monsieur COULIBALY AMADOU KASSOUM, né le 17 mai 1963 à Korhogo de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à

160379 n~ grown

Société AST suivant la présente procédure de saisie immobilière contre les ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM;

Condamne la Société ACTIONS SPECIALES TRAVAUX dite AST aux dépens de l'instance. Korhogo;

- 5- MADAME COULIBALY MAMA, née le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Korhogo;
- **6- MONSIEUR COULIBALY SANATHY**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1964 à Korhogo de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Korhogo ;
- 7- MADAME COULIBALY TENIN, née le 23 septembre 1966 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Korhogo;
- 8- MADAME COULIBALY FATOUMATA GOERGETTE, née le 23 avril 1968 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Abidjan;
- **9- MADAME COULIBALY MARIAMA,** née le 14 juillet 1969 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Korhogo;
- ine no-MONSIEUR COULIBALY SOLEYMANE, né le 13 août 1970 à
  - 11- MONSIEUR COULIBALY OUSMANE, né le 13 août 1970 à Rorhogo, transporteur, domicilié à Korhogo ;
  - 12-MADAME COULIBALY FATOUMATA, née le 13 janvier 1971 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Korhogo;
  - 13-MONSIEUR COULIBALY BREHIMA, né le 06 février 1973 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, commerçant, domicilié à Korhogo;
  - 14-MONSIEUR COULIBALY BEMA ZOUAKOUGNON, né le 17 octobre 1978 à Korhogo, commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Korhogo;
  - **15-MADAME COULIBALY FREDERIC ARIANE**, née le 18 juillet 1978 à Bonoua, commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan;
  - **16-MADAME COULIBALY YAEL KDOFANA**, née le 22 avril 1973 à Korhogo, transporteur, de nationalité ivoirienne, domiciliée à



#### Korhogo;

- 17- MADAME COULIBALY NADIA FATIMA KASSOUM, née le 22 septembre 1979 à Attécoubé, Agent d'Assurance, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan;
- **18-MONSIEUR COULIBALY ABOULAYE KOLEHE**, né le 06 septembre 1981 à Korhogo, commerçant, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan;
- 19-MADAME COULIBALY SOGONA, née le 22 avril 1980 à Korhogo, Agent commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan;
- **20- MONSIEUR COULIBALY OUSMANE**, né le 13 août 1970 à Korhogo, de nationalité ivoirienne, transporteur, domicilié à Abidjan Treichville, agissant à son nom et au nom de tous les héritiers ;

Ayant pour conseil, Maître LEVRY FABIEN, Avocat à la cour y demeurant Abidjan Cocody deux Plateaux, boulevard Latrille, immeuble SAGBE, escalier M, 2° étage, porte 413, en face de la SGBCI, 04 BP 180 Abidjan 04, téléphones : 22 41 58 01/05 01 71 40;

#### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit;

#### **FAITS**

Par cahier des charges déposé au greffe du tribunal de céans le 04 septembre 2017 sous le numéro 2384/GTCA/2017, la Société ACTIONS SPECIALES TRAVAUX dite AST a saisi le tribunal de céans d'une procédure de saisie immobilière tendant à la vente les terrains urbains bâtis sis à Abidjan Marcory d'une superficie de 178 m² et 42 m² formant le lot nº 1543, objet des titres fonciers n°35128 et 35129 de la circonscription foncière de Bingerville et le titre foncier n°471 d'une superficie de 367 m² dans la commune du Plateau de la circonscription foncière de Bingerville appartenant aux ayants droit de feu COULIBALY Kassoum et initiée contre les ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM, d'avoir à comparaître par devant le tribunal de céans statuant en matière de saisie immobilière, à l'audience éventuelle fixée au 04 octobre 2017;

Les ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM ayant déposé leurs dires et observations le 03 octobre 2017, advenue le 04 octobre 2017, la cause a été

renvoyée au 18 octobre 2017 et 08 novembre pour répliques éventuelle aux dires et observations ;

A l'audience du 08 novembre 2017, la cause a été à nouveau renvoyée au 22 novembre 2017 et 06 décembre 2017 pour les défendeurs puis au 10 janvier 2018 pour production de documents attestant de l'inexistence de la société AST, créancière poursuivante;

A cette date, la cause a été renvoyée au 31 janvier 2018 pour règlement amiable en cours puis mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2018;

Après les délibérations, le tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;

#### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ; Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il ressort des faits de la cause que, suivant jugement n°1484 rendu le 31 juillet 2002, le tribunal de Première Instance d'Abidjan a condamné monsieur COULIBALY KASSOUM à payer à la société AST, la somme de quatre-vingt-deux millions de francs (82.000.000F) CFA, laquelle décision est devenue définitive suivant arrêt civil contradictoire n°178 du 1<sup>er</sup> mars 2012;

Suite au décès de monsieur COULIBALY KASSOUM, la société AST a fait servir à ses ayants droit, un itératif commandement de payer en date du 15 avril 2013 ;

Face à leur refus de s'exécuter, elle a, par requête en date du 07 mars 2016, saisi le Président du tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'être autorisée à prendre une inscription d'hypothèque conservatoire sur les titres fonciers n°46 703/Cocody et n°35 128 Marcory de la circonscription foncière de Bingerville, appartenant à feu COULIBALY KASSOUM, qui a donné lieu à l'ordonnance n°00799/2016 du 22 mars 2016 ;

Par exploit en date du 20 mai 2016, la demanderesse a notifié au conseil des ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM ladite ordonnance et les a assignés en validité d'inscription d'hypothèque conservatoire;

Par jugement contradictoire n°1998/2016 du 28 juillet 2016, le tribunal de commerce a validé l'hypothèque conservatoire prise par la société

AST sur le titre foncier n°15128 formant le lot 1543 appartenant aux défendeurs et a ordonné son inscription définitive;

En vertu dudit jugement, la demanderesse a inscrit des hypothèques sur les terrains urbains bâtis sis à Abidjan Marcory d'une superficie de 178 m² et 42 m² formant le lot n° 1543, objet des titres fonciers n°35128 et 35129 de la circonscription foncière de Bingerville et le titre foncier n°471 d'une superficie de 367 m² dans la commune du Plateau de la circonscription foncière de Bingerville appartenant aux ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM ;

La société AST, par la suite, par le canal de son conseil, maitre DJOLAUD Aristide, a fait servir par exploit d'Huissier en date du 13 juillet 2017, aux ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM, un commandement valant saisie immobilière à l'effet de voir ceux-ci lui payer dans le délai de 20 jours, la somme totale de cent quarante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-six francs (145.484.266 F) CFA, faute de quoi, ledit commandement sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à compter de sa publication;

Le commandement sus indiqué étant resté sans suite, cette dernière, toujours par le canal de son conseil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le N°2384/GTCA/2017, le 04 septembre 2017, le cahier des charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi;

En réponse, les défendeurs ont déposé au greffe du tribunal de ce siège, le 03 octobre 2017, leurs dires et observations relatifs à la procédure de saisie immobilière entreprise contre eux, dans lesquels ils sollicitent que le tribunal sursoit à statuer et déclare mal fondée l'action de la demanderesse;

Sur le sursis à statuer jusqu'à ce que la cour d'appel vide sa saisine, ils expliquent qu'ils ont interjeté appel du jugement contradictoire RG N° 1998/2016 rendu le 28 juillet 2016 par le tribunal de commerce d'Abidjan qui a validé l'hypothèque conservatoire prise par la société AST sur le titre foncier n°15 128, formant le lot 1543;

Sur le mal fondé de l'action de la société AST, ils font valoir que dans la décision sus citée, le tribunal a commis une erreur manifeste sur le numéro du titre foncier à valider au motif qu'alors que la société AST a demandé la validation des hypothèques concernant les titres fonciers n°46703/Cocody et 35128/Marcory de la circonscription foncière de Bingerville, le dispositif du jugement valide une hypothèque conservatoire prise par la société AST sur le titre foncier n°15128

formant le lot 1543 leur appartenant et en déduisent que ladite juridiction a statué ultra petita;

Ils font remarquer que l'hypothèque étant conventionnelle ou judiciaire, les hypothèques inscrites sur les titres fonciers objet de la saisie en l'espèce, ne résultant pas d'une convention et n'ayant pas été validé par un jugement, les saisies qui en découlent n'ont pas de base légale;

Ils précisent que la demanderesse en faisant pratiquer saisie immobilière sur les titres fonciers n°46703/Cocody et 35128/Marcory, alors que ceux-ci ne sont nullement concernés par la décision de validation d'hypothèques conservatoires, a détourné de son objet, le jugement précité;

Ils relèvent qu'ils ont déjà désintéressé la demanderesse à hauteur de trente-quatre millions de francs (34.000.000 F) CFA et restent donc lui devoir la somme de quarante-huit millions de francs (48.000.000 F) CFA en principal et non celle de cent quarante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-six francs (145.484.266 F) CFA comme elle le prétend;

Ils arguent que le numéro de téléphone porté sur les actes de la société AST est celui d'un domicile privé qui ne constitue pas son siège social et que sa situation géographique qui y est indiquée est inexistante et son adresse postale erronée pour conclure qu'elle n'existe donc pas juridiquement;

En réplique aux moyens de contestations opposés par ses débiteurs, la demanderesse sollicite que le tribunal déclare irrecevable, l'appel interjeté par ceux-ci, rejette leur demande de sursis à statuer et déclare bien fondée son action;

Par ailleurs, elle sollicite que le tribunal constate l'autorité de la chose jugée et ordonne la mainlevée de la saisie immobilière pratiquée sur les deux parcelles du titre foncier n°35128 et 35129 de la circonscription foncière de Bingerville;

Sur l'irrecevabilité de l'appel, elle fait valoir que le jugement querellé a été signifié aux défendeurs le 07 septembre 2016 ;

Elle ajoute que le délai légal d'appel étant d'un mois à compter de la signification de la décision, les défendeurs ayant interjeté appel par acte signifié à parquet le 21 septembre 2017, soit un an après l'acte de signification, ont agi au-delà du délai légal;

Elle en conclut que le tribunal doit déclarer ledit appel irrecevable et rejeter la demande de sursis à statuer qui en réalité constitue une manœuvre dilatoire des défendeurs;

Sur le bien-fondé de son action, elle argue que, suite au jugement du tribunal ayant validé les hypothèques pratiquées sur les titres fonciers n°46/703 Cocody et n°35128 et 35129/ Marcory, de la circonscription de Bingerville, elle a commis un géomètre expert agréé afin d'établir un certificat de localisation et d'expertiser les immeubles ;

Elle fait savoir que les actes de l'expert ont démontré que le titre foncier  $n^{\circ}46/703$  Cocody de la circonscription de Bingerville n'est plus la propriété de feu COULIBALY KASSOUM et de ses ayants droit, et que les titres fonciers  $n^{\circ}35128$  et 35129 /Marcory, de la circonscription de Bingerville, constituent deux parcelles formant le lot 1543 sur une superficie de 225 m<sup>2</sup>;

Elle fait remarquer que selon l'expert, la valeur vénale du lot 1543 formant les deux parcelles des titres fonciers n°35128 et 35129, Marcory d'une superficie de 225 m2 de la circonscription de Bingerville qui est de vingt-deux millions de francs (22.000.000F) CFA ne couvraient donc pas la totalité de la créance ;

Elle révèle qu'elle a donc abandonné la première procédure et a fait servir aux défendeurs le 13 juillet 2017, un commandement aux fins de saisie immobilière relativement aux titres fonciers n°35128 et 35129, formant le lot 1543 Marcory de la circonscription foncière de Bingerville et n°471 Plateau, d'une superficie de 376 m² de la circonscription foncière de Bingerville;

Elle souligne que ledit commandement a été notifié à messieurs les conservateurs de la propriété foncière de Marcory et du Plateau pour inscription et une publication des titres fonciers sus cités ;

Elle mentionne que le 07 septembre 2017, elle a signifié à ses adversaires, une sommation de prendre communication du cahier des charges et leur a dénoncé le 27 septembre 2017, un exploit d'apposition de placards, et relève que ces derniers n'ayant fait aucune contestation dans le délai de 20 jours prescrit, doivent être déclarés forclos et ladite saisie validée;

Sur le montant de la créance, elle précise qu'il s'élevait à cent soixantedix-neuf millions sept cent trente-quatre mille deux cent soixante-six francs (179.734.266 F) FCFA et que suite au paiement d'un acompte de trente-quatre millions deux cent cinquante mille francs (34.250.000 F) CFA, les ayants droit de feu COULIBALY Kassoum restent lui devoir la somme de 145.484.266 FCFA;

Elle mentionne qu'en tout état de cause, les défendeurs n'ayant pas contesté le quantum de la dette dans le délai légal, ils sont forclos ;

Relativement à son existence juridique, elle explique qu'elle est inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le n°8093/98, compte contribuable n°CC870045U et dispose de statuts et règlement intérieur :

Elle précise qu'elle n'a pas été dissoute et n'a pas fait l'objet de liquidation mais a été délocalisée depuis le 05 février 2003 au Burkina Faso au sein du groupe FADOUL TECHNIBOIS, ce que les défendeurs n'ignorent pas puisque feu COULIBALY KASSOUM a intenté des poursuites judiciaires contre elle au Burkina Faso et lui a même vendu du matériel après sa délocalisation;

Elle fait remarquer qu'au surplus, le conseil de feu COULIBALY KASSOUM a adressé un courrier à la société AST au Burkina Faso pour conclure qu'en tout état de cause, ses ayants droit sont forclos en cette demande;

Sur l'autorité de la chose jugée, elle argue que les moyens soulevés par les défendeurs ont déjà été évoqués et débattus par le tribunal lors de l'audience de validation de la saisie immobilière qui a donné lieu au jugement n° 1998/2016 du 28 juillet 2016 ;

Enfin, elle soutient que la saisie immobilière pratiquée sur le titre foncier n° 471 d'une superficie de 376 m² dans la commune du Plateau de la circonscription foncière de Bingerville couvrant l'entièreté de la créance réclamée, elle sollicite que le tribunal prononce la mainlevée de la saisie immobilière pratiquée sur les deux parcelles du titre foncier n°35128 et 35129 de la circonscription foncière de Bingerville;

Elle conclut et demande au tribunal de dire qu'il y a autorité de la chose jugée et d'ordonner la vente sur saisie immobilière ;

#### **SUR CE**

#### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et ont même fait valoir leurs dires; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

### Sur la recevabilité des dires et observations

L'article 270 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose que : « ...les dires et observations seront reçus, à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à la suite du cahier des charges, dans ce même délai, la demande en résolution d'une vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions.»

Il résulte de ces dispositions que les dires et observations doivent être déposés, à peine de déchéance, au plus tard le cinquième jour précédant l'audience éventuelle;

En l'espèce, le tribunal constate que les dires ont été déposés par les défendeurs le 03 octobre 2017 pour l'audience éventuelle fixée au 04 octobre 2017;

Il s'ensuit que le délai de cinq (05) jours prescrit par la loi pour le dépôt des dires avant ladite audience n'a pas été respecté;

Dès lors, en application des dispositions sus visées, ces dires et observations ne peuvent plus être reçus ;

Il convient donc de les déclarer irrecevables ;

#### **AU FOND**

Le tribunal précise que la saisie immobilière obéit à des formalités prescrites par l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution;

Ainsi, aux termes de l'article 266 de l'acte uniforme sus visé : Le cahier des charges est le document, rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant, qui précise les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi.

Il est déposé au greffe de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble dans un délai maximum de cinquante jours à compter de la publication du commandement, à peine de déchéance.»

Par ailleurs, l'article 267 précise que : « le cahier des charges contient à peine de nullité :

- 1) l'intitulé de l'acte;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont été notifiés au créancier

poursuivant;

- 3) l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie; l'indication du lieu où se tiendra l'audience éventuelle prévue par l'article 270;
- 5) les nom, prénoms, profession, nationalité, date de naissance et domicile du créancier poursuivant;
- 6) les nom, qualité et adresse de l'avocat poursuivant;
- 7) la désignation de l'immeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès-verbal de description dressé par l'huissier ou l'agent d'exécution;
- 8) les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière;
- 9) le lotissement s'il y a lieu;
- 10) la mise à prix fixée par le poursuivant, laquelle ne peut être inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble. La valeur de l'immeuble doit être appréciée, soit au regard de l'évaluation faite par les parties lors de la conclusion de l'hypothèque conventionnelle, soit, à défaut, par comparaison avec les transactions portant sur des immeubles de nature et de situation semblables.

Au cahier des charges, est annexé l'état des droits réels inscrits sur l'immeuble concerné délivré par la conservation foncière à la date du commandement. » ;

Il ressort de ces dispositions que le créancier doit déposer au greffe de la juridiction devant connaître de la procédure de saisie immobilière entreprise, un cahier des charges contenant obligatoirement toutes les mentions précitées, sous peine de voir ledit cahier déclarer nul;

En l'espèce, la demanderesse a procédé au dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal de céans, cependant, ledit cahier ne contient l'énonciation ni du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre les débiteurs ni du commandement avec la mention de sa publication; En outre, de l'examen dudit cahier de charge versé au dossier, il ressort qu'il ne contient pas toutes les mentions prescrites par l'article sus visé notamment « les conditions de la vente et, notamment, les droits et obligations des vendeurs et adjudicataires, le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière »;

Il y a donc lieu de le déclarer nul;

En outre, aux termes des dispositions de l'article 269 de l'acte uniforme précité : « Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt du cahier des charges, le créancier saisissant fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires.

A peine de nullité, cette sommation est signifiée au saisi, à personne ou à domicile, et aux créanciers inscrits à domicile élu. »

Il s'entend de cette disposition que le créancier saisissant est tenu de faire sommation au débiteur de prendre communication au greffe du cahier des charges ;

En l'espèce, l'on constate que la société AST, créancière poursuivante, bien qu'ayant indiqué dans ses écritures en date du 06 novembre 2017, qu'elle a servi le 07 septembre 2017, sommation aux défendeurs de prendre communication du cahier des charges, n'a pas versé au dossier ladite pièce;

Il s'en suit que toutes les formalités requises pour parvenir à la vente des immeubles terrains bâtis des titres fonciers n°35128 et 35129 / Marcory, et n°471 dans la commune du Plateau, de la circonscription de Bingerville, ne sont pas réunies;

Il y a donc lieu de dire que la vente desdits immeubles ne peut donc se poursuivre suivant la présente procédure de saisie immobilière entreprise contre les ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM;

## Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les dires et observations déposés par les ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM, le 03 octobre 2017;

Déclare nul, l'extrait du cahier des charges versé au dossier pour défaut de toutes les mentions prescrites par la loi;

Constate que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente portant sur les immeubles terrains bâtis des titres fonciers n°35128 et 35129 /Marcory et n°471 dans la commune du Plateau de la circonscription de Bingerville n'ont pas été régulièrement accomplies par la créancière poursuivante;

Dit que la vente desdits immeubles ne peut donc se poursuivre;

Ordonne l'arrêt des poursuites entreprises par la Société AST suivant la présente procédure de saisie immobilière contre les ayants droit de feu COULIBALY KASSOUM;

Condamne la Société ACTIONS SPECIALES TRAVAUX dite AST aux dépens de l'instance;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

RECU: Dix huit mille franc Le Chef du Domaine, de

"Enregistrement